HUITIEME ANNEE. N° 12. 25 MARS 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 12 :

PRÉDICATION. Pour le 4e dimanche de Carême : Providence de Dieu. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : S. C. des indulgences : conditions du vœu héroïque de charité à l'égard des âmes du purgatoire — CONSULTATIONS LITURGIQUES : Laisse-t-on allumé pendant l'Extrême-Onction les cierges qui ont servi pour le Saint-Viatique? — Peut-on se rincer la bouche pour se rafraichir avant de célébrer une seconde messe? Les prières du missel avant la messe et celles qui suivent sont-elles obligatoires? — Peut-on attacher les indulgences du chemin de la croix à plusieurs crucifix qu'on se propose de distribuer ensuite? Avec un indult pour gagner les indulgences avec la confession de tous les quinze jours, suffit-il de se confesser une fois au cours de chaque quinzaine? Une concession de pouvoir d'indulgencier un nombre déterminé de chapelets est-elle annulée par une autre accordée pour un temps? Comment faire la visite pour gagner les indulgences si l'on habite une communauté? Ne peut-on pas se faire appliquer plusieurs fois l'indulgence plénière *in articulo mortis?* La gagne-t-on avec une communion faite deux ou trois jours auparavant? — Une paroisse peut-elle se créer une coutume? Peut-elle acquérir par prescription un droit sur un territoire en dehors de ses limites? — Un prêtre ayant le pouvoir d'admettre dans la confrérie du Rosaire peut-il s'inscrire lui-même? — LE JUBILÉ DE 1886 : Œuvres imposées, en général, en particulier : le jeûne, l'aumône, la confession. — COURRIER DE L'UTILE : Encre à écrire; peinture au lait; nettoyage des marbres; nettoyage des objets en filigrane; nettoyage des statuettes en plâtre; lavage des tissus en soie de couleurs claires; gelée de benzine; conservation des bouquets; remède contre le rhume; pastilles contre la toux; cresson frais.

REVUE LITTÉRAIRE

Ecrire une vie de Jésus-Christ alors qu'il en existe déjà tant, et quand, parmi les plus récentes, on compte celles de Mgr Dupanloup et de Louis Veuillot, peut-être une noble ambition, diront beaucoup de nos lecteurs; mais le faire avec quelque chance de succès, même avec la pensée d'être réellement utile, n'est pas chose admissible. Telle n'a pas été l'avis de la Société générale de Librairie catholique, car elle a demandé à un ancien professeur de lui composer une **Histoire de la Vie de Jésus-Christ,** *rédigée avec les textes évangéliques,* et elle vient de faire paraitre cet ouvrage (1 volume in-12 de 355 pages : 3 fr. 50), que nous nous empressons de signaler tout aussitôt.

Que se passe-t-il, en effet, en ce moment? Les impies et les sectaires font à la religion, d'une manière générale, et à Jésus-Christ en particulier, le divin Fondateur de la religion, une guerre acharnée. Ils l'ont chassé, par la sainte image, des salles des écoles, des tribunaux, des mairies, des justices de paix. Ils l'ont proscrit des livres d'enseignement par l'exclusion de son nom aimé et adoré. Ils répandent sur sa vie des dérisions et des blasphèmes contre lesquels les ignorants et les faibles sont loin, souvent, de savoir protester et résister. — Réparation et louange, lumière et vérité, a pensé, a dit la Société générale de Librairie catholique. Et de là **l'Histoire de la Vie de Jésus-Christ,** qu'elle publie aujourd'hui.

Voici comment l'auteur l'a comprise et de quelle manière il l'a exécutée :

« En rédigeant, dit-il, ce livre destiné à propager davantage la connaissance de la vie du Sauveur, nous avions le devoir de conserver cette noble simplicité (celle du style des évangiles). Nous avons donc copié respectueusement les évangélistes, en y ajoutant çà et là ce qui manque en plusieurs endroits pour y répandre une lumière plus abondante, en y introduisant une sobre description des lieux, en établissant les liens nécessaires pour rattacher les événements de la vie terrestre de l'Homme-Dieu au cours de l'histoire profane. Notre livre est donc composé avec le texte même de l'Evangile; nous avons emprunté la traduction aux ouvrages revêtus de l'approbation ecclésiastique, tout en ayant sous les yeux le texte latin de la Vulgate et le texte grec. Nous avons jugé convenable de faire ressortir de l'ensemble, par des caractères italiques, les paroles sacrées sorties de la bouche du Sauveur. »

L'**Histoire de la Vie de Jésus-Christ,** par G. B.-L. — car l'auteur a voulu demeurer caché sous ces initiales, — est dans le récit combiné des quatre Evangélistes, éclairé et complété par les détails historiques et topographiques qui manquent à ce récit. En la lisant, on lit, arrangé et fondu ensemble, sans répétition de mots ou de scènes, ce qu'ont écrit séparément de Notre-Seigneur les quatre Evangélistes. L'auteur aurait pu faire œuvre personnelle dans la rédaction du texte, mais à la modestie il a joint l'abnégation : il a pris ce texte dans les traductions existantes, avec ce mérite en plus qu'elles étaient approuvées.

Revêtue de toutes ces garanties d'orthodoxie et de toutes les données scientifiques qu'elle présente, **l'Histoire de la Vie de Jésus-Christ,** par M. G. B.-L, est un livre à recommander à toutes les familles et à introduire dans toutes les écoles catholiques, où il pourrait servir de lecture courante.

N'oublions pas de dire qu'il est orné : 1° d'une carte en couleur, représentant la Palestine divisée en douze tribus depuis Josué, et en quatre

provinces depuis les Machabées ; — 2° d'un plan de la ville de Jérusalem, et — 3° d'une Vue du Temple au temps d'Hérode.

Le texte est divisé en dix Livres embrassant chacun une période déterminée, et les Livres en chapitres de trois à quatre pages au plus : ce qui en coupe la lecture très à propos et permet de la continuer ou de la suspendre suivant le temps dont on dispose, sans en avoir perdu le fil quand on la reprend.

***

Mgr Turinaz, évêque de Nancy, vient d'adresser à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes une lettre au sujet de la suppression de l'indemnité attribuée à un certain nombre de vicariats et du projet de loi qui interdit aux maîtres congréganistes l'enseignement dans les écoles publiques.

Mgr l'évêque de Nancy fait complète justice de la prétendue contradiction que M. le ministre trouve entre les doctrines chrétiennes et les notions et les aspirations de la société moderne. Il montre aussi l'inanité de la « morale spiritualiste » séparée des dogmes que l'on veut faire enseigner dans les écoles.

A M. Goblet disant qu'on « ne peut confier le soin d'apprendre les libertés civiles et politiques à des maîtres qui ont abdiqué l'indépendance de la conscience et de la pensée et qui vivent courbés sous une loi qui ne vient pas d'eux », Mgr Turinaz répond :

« Mais quel homme n'est pas soumis à des lois qui ne viennent pas de lui ? Les instituteurs de vos écoles ont-ils fait les règlements et les lois qui les gouvernent ? Et l'armée, qui ne peut juger les mesures qu'on lui impose, a t-elle fait et peut-elle modifier les règlements et les lois qui constituent la discipline militaire ? »

Enfin Mgr l'évêque de Nancy dévoile les conséquences futures et prochaines contenues dans les principes que M. Goblet a exposés, au applaudissements de la majorité du Sénat :

« Mais les maîtres congréganistes seront-ils du moins maintenus dans les écoles libres ? Nous ne pouvons l'espérer. Le courant qui domine et qui emporte la politique, qui la dominera et l'emportera de plus en plus, ne le permettra pas. D'ailleurs, la loi qui va être votée sera invoquée contre les écoles libres, comme vous venez d'invoquer les prescriptions de la loi du 28 mars 1882. Toutes les raisons que vous avez apportées au sujet des écoles publiques seront opposées aux écoles libres. Vos successeurs prétendront à leur tour que les maîtres de ces écoles ne peuvent dépendre d'un chef étranger, que leur enseignement est opposé aux aspirations de la société moderne, qu'on ne peut leur permettre d'égarer l'enfance et la jeunesse française par de tristes superstitions. Ils devront achever la grande œuvre de « la pacification de l'éducation nationale », et comme on l'a déjà dit, ils ne pourront laisser deux peuples rivaux et ennemis se former au sein de la France.

« Les maîtres congréganistes seront donc expulsés, les congrégations elles-mêmes seront détruites: la lutte religieuse ira jusqu'à son terme fatal. »

Mgr Turinaz termine en disant que la France que font germer à l'étranger les persécuteurs des frères des écoles chrétiennes est celle qui laisse massacrer les missionnaires et les chrétiens ses alliés, et qui envoie, pour la représenter, de prétendus amis du peuple, comblés d'or, tandis que le peuple manque de pain.

La France que souhaite l'évêque de Nancy est celle que fait germer l'enseignement chrétien, celle de la pauvreté volontaire, de l'abnégation, ne coûtant rien à l'Etat, comme les écoles chrétiennes et les sœurs de charité.

L'éloquente protestation de Mgr Turinaz vient de paraître en brochure à la Société générale de Librairie catholique. Prix : 0,50 c.

***

Nous avons à annoncer encore aujourd'hui deux nouveaux et excellents opuscules de M. l'abbé Regnaud :

1° **La Franc-Maçonnerie** et l'*Encyclique Humanum genus* de S. S. Léon XIII.

2° **Le Chemin de la Croix** *et autres pieux exercices sur la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

Le premier nous paraît tout de circonstance. Depuis en effet, que le Souverain Pontife a publié son Encyclique *Humanum genus* contre la secte franc-maçonnique, beaucoup d'hommes, malheureusement affiliés à cette société diabolique, se sont rendu compte de ses dangers et se sont empressés d'y renoncer. Pour ceux qu'elle retient encore dans son piège, le moment est venu de le briser, en profitant de la grâce du Jubilé. Et, à cet effet, rien ne nous semble plus opportun et plus efficace que la propagation même de la remarquable Encyclique du Saint-Père sur la Franc-maçonnerie. L'opuscule publié, sous ce titre, par M. l'abbé Regnaud, en contient la traduction. C'est un traité succinct, mais très-complet, sur la matière. Il se divise en questions, dont voici l'énoncé :

I. Que comprend-on sous le nom de maçonnisme ? — II. Quelle est la principale Société secrète et combien y a-t-il de Franc-Maçonneries ? — III. Quels sont les grades de la Franc-Maçonnerie ? — IV. Comment se fait l'initiation aux grades de la Franc-Maçonnerie ? — V. Quel est le système de recrutement pratiqué dans la Franc-Maçonnerie ? — VI. Qu'est-ce que la Franc-Maçonnerie occulte ? — VII. De quels moyens se sert la Franc-Maçonnerie pour se faire obéir ? — VIII. En quoi consiste le but de la Franc-Maçonnerie. — IX. L'Eglise a-t-elle condamné la Franc-Maçonnerie ? — X. Encyclique de N. T. S.-P. le Pape Léon XIII contre la Franc-Maçonnerie. — XI. Quelle est la peine encourue par les affiliés à la Franc-Maçonnerie ? — XII. Que devons-nous faire pour triompher de la Franc-Maçonnerie. — XIII. Prières à la B. V. Marie, à Saint Joseph, à Saint Michel Archange, au Saint Ange Gardien et aux saints Apôtres Pierre et Paul. Autres Prières pour le Pape et pour la Paix.

1 *volume in*-18 *de* 58 *pages. Prix :* 0.30.

Le second opuscule, le *Chemin de la Croix* etc., se recommande par la circonstance même du carême, temps dans lequel cette pieuse dévotion est spécialement pratiquée. En beaucoup de paroisses, on l'accomplit avec solennité non-seulement le Vendredi-Saint, mais encore tous les vendredi de carême et le premier vendredi de chaque mois. Il y a même un grand nombre de pieux fidèles qui se font un devoir de la pratiquer en particulier tous les vendredis de l'année. Or, rien de plus salutaire que ce saint exercice, car si nous aimons à suivre Notre Seigneur sur la route du calvaire et à méditer les tourments de sa Passion, il nous prodiguera ses grâces et ses bénédictions les plus abondantes. En même temps, nous pouvons gagner nombre d'indulgences que les Souverains Pontifes y ont attachées.

PRÉDICATION

—

POUR LE 4e DIMANCHE DE CARÊME : PROVIDENCE DE DIEU

Tua, Pater, Providentia (cuncta) gubernat.
(Sap. XIV, 3.)

Un philosophe païen disait qu'il concevait plutôt un athée, un homme qui ne croyait pas à Dieu, qu'un homme qui, ayant admis l'existence divine, ne croyait pas à sa Providence. Car, disait-il, celui qui ne croit pas à Dieu, nie une fois pour toutes un être suprême : après tout, c'est fini. Mais celui qui croit à Dieu et qui ne croit pas à sa Providence, celui-là fait Dieu injuste, cruel et barbare, il rend Dieu l'ennemi juré de la nature. Et, cependant, il s'est trouvé des hommes, et il s'en trouve encore, qui combattent le dogme sacré de la Providence, qui osent affirmer que Dieu, après avoir créé l'univers, a livré son œuvre à la merci et aux caprices du hasard, qu'après avoir formé un si grand nombre de créatures, toutes plus belles, plus nobles les unes que les autres, il leur a dit : A présent que vous êtes sorties de mes mains tout-puissantes, allez, devenez ce que vous voudrez ; pour moi je ne m'occupe plus de vous : roulez, si vous le voulez, de ruine en ruine dans le désordre, expirez dans les convulsions de l'anarchie, remplissez l'espace de vos crimes et de vos débris, peu m'importe ! Je vous repousse dédaigneusement, je ne veux plus veiller sur vous. N'est-ce pas là faire à Dieu l'injure la plus sanglante ? N'est-ce pas là proférer un blasphème incomparablement plus grand que celui de nier son existence même ? Nous, enfants pleins de reconnaissance envers notre Créateur et notre Père essayons de venger sa Providence en démontrant d'une part son existence, et de l'autre les obligations que ce dogme nous impose. *Tua, Pater, Providentia (cuncta) gubernat.*

I

Il y a un Dieu, donc il y a une Providence. Ces deux vérités sont inséparables et la seconde n'est pas moins évidente que la première. Sans y être contraint, mais par pur amour, Dieu créa l'univers et tous les êtres qui le constituent. Mais comme Dieu est infiniment sage, il est évident qu'en créant il devait se proposer une fin. Il n'agissait pas au hasard, sans savoir ce qu'il faisait. Tous les êtres donc qu'il a créés ont une fin fixe et déterminée et ils doivent universellement marcher vers ce but ; mais ils ne peuvent y marcher seuls, car toute créature renferme en elle-même une grande infirmité et, bien loin de pouvoir marcher vers un terme aussi excellent que celui de la manifestation des attributs de Dieu, les êtres créés ne pourraient pas faire un seul mouvement par eux-mêmes si l'action de Dieu sur eux n'était incessante. Dieu agit donc sur les créatures, les dirige vers une fin et c'est cette action de Dieu que nous appelons *Providence.* C'est-à-dire que Dieu, par sa Providence, régit l'univers, prend soin de ses créatures, règle le sort de toutes, pousse tous les êtres vers la fin qu'il leur a marquée. Mais comme tous les êtres viennent de Dieu, comme tous ont une fin, la Providence divine s'étend à tous, en sorte que rien ne se fait dans la monde, hormis le péché, soit à l'égard des hommes, soit à l'égard même des êtres inanimés, soit dans les grands événements, soit dans les plus petites choses qui ne soit fait par la volonté ou au moins par la permission de Dieu. Les créatures inanimées sont sous la main de Dieu. Selon le roi-prophète, le feu, la neige et les tempêtes sont aux gages de sa toute-puissance. C'est lui qui fait tomber la pluie goutte à goutte comme s'il la passait par un crible pour arroser la terre ; c'est lui qui, dans l'hiver, couvre la terre de neige comme d'un vêtement qui l'échauffe, *qui dat nivem, sicut lanam, nebulam sicut cinerem spargit.* Que les nuées aillent en orient ou en occident, qu'elles tournent au midi ou au septentrion, qu'elles recèlent la rosée ou la grêle, elles font le commandement du souverain Maître et portent le cachet de sa sagesse, comme de sa bonté et de sa puissance. Mais c'est surtout sur l'homme que la Providence divine dirige ses regards paternels. C'est surtout l'humanité qui est la grande préoccupation de Dieu. Dieu a soin de nous, dit le sage, *Deo cura est nobis.* A part les crimes de la terre, excepté le mal que Dieu condamne, défend, réprouve, rien ne se passe dans l'humanité sans l'ordre de Dieu. Si les empires se fondent, s'ils s'écroulent à grand bruit, s'ils passent dans d'autres mains, c'est Dieu qui préside à ces changements ; si la prospérité, la paix, l'abondance règnent sur la surface du globe, c'est Dieu qui récompense les vertus des nations. Si, au contraire, les fléaux s'appesantissent sur nos têtes, si parfois nous tremblons comme d'épouvante, c'est Dieu alors qui étend son bras pour punir les crimes de la terre. La Providence s'étend à tout. C'est elle qui répand sur notre vie et les biens, et les maux, et les douleurs, c'est elle qui nous guide vers notre terme par des chemins qui nous sont inconnus et qui souvent semblent nous en éloigner. Tel est le dogme de la Providence. Est-il rien de plus rationnel ? Est-il besoin d'une démonstration ? Dieu pourrait-il être indifférent à ce monde qui est l'ouvrage de ses mains ? « De même qu'un roi gouverne ses Etats, un père de famille sa maison, ainsi Dieu gouverne l'univers. » Refuser d'admettre ce gouvernement, ce serait nier son existence même. Aussi est-il vrai que les attributs essentiels sans lesquels il ne serait pas, ne se peuvent concevoir sans une Providence. Nous croyons qu'il est infiniment bon, le serait-il, s'il ne prenait soin des créatures qu'il a tirées du néant ? Nous croyons qu'il est infiniment sage, le serait-il, s'il eût abandonné le monde au caprice d'un hasard aveugle, comme un vaisseau livré sans pilote à la merci des flots ? Nous croyons

qu'il est infiniment juste, le serait-il, si, ne tenant compte ni des mérites ni des fautes de ses créatures libres à qui il a donné le pouvoir d'user de leur liberté pour le bien ou pour le mal, il n'avait mis aucune sanction à la loi morale dont il est l'auteur ? Nous croyons qu'il est infiniment puissant et fort, le serait-il, s'il s'était interdit dans les choses d'ici-bas l'intervention qui lui appartient comme au Maître et au souverain Seigneur de toutes choses, et si, se réfugiant dans son immobile éternité, il n'avait pour le monde et pour l'homme qu'un regard indifférent et distrait? Nous le croyons présent partout, le serait-il, si sa présence se bornait à une assistance oisive ou à une surveillance stérile? Ainsi, il aurait mis dans ses créatures, avec l'intelligence ou l'instinct, le moyen de se bien gouverner elles-mêmes et de se diriger vers leur fin; il aurait déposé dans ses œuvres une image de la Providence, et il n'en aurait pas en lui la réalité vivante et substantielle ! Celui qui a formé l'oreille, dit le Roi-prophète, demeurerait sourd, et celui qui a fait l'œil serait condamné aux ténèbres ? *Qui plantavit aurem, non audiet, aut qui finxit oculum non consideret ?* (Ps. xciii, 9). Non, de pareilles suppositions offensent notre raison, lors même qu'elles ne blesseraient pas notre foi. Mais la foi a parlé et dans toutes les saintes Ecritures apparaît ce mystère consolant de la Providence. C'est Dieu lui-même qui prend soin de nous le révéler. « *Ma sagesse*, dit-il, *atteint son but avec certitude et dirige toutes choses avec douceur.* (Sap. viii, 1). *Ne dites pas : Il n'y a point de Providence, de peur que Dieu, irrité de vos paroles, ne détruise toutes les œuvres de vos mains.* (Eccles. v, 5). Et ailleurs : *Il n'y a pas d'autre Dieu que vous, car vous avez soin de toutes vos créatures.* (Sap. xii, 13). Aucune, en effet, ne lui échappe. Rien n'est au-dessus de sa dignité, aucun soin n'est indigne de sa sollicitude. Il n'a pas cru déroger par l'acte de la Création, il ne saurait se manquer à lui-même par la conservation de ses créatures. L'intelligence divine ne s'abaisse pas lorsqu'elle entre dans les détails d'un gouvernement où notre faiblesse ne voit que des complications et dont elle ne saurait mesurer l'étendue. Comprenons-donc la vérité de ces paroles du sage : O Père céleste, votre Providence gouverne l'univers. *Tua, Pater, Providentia (cuncta) gubernat.*

II

Mais quelles obligations nous impose l'incontestable existence de la divine providence ? Quatre principales : la confiance, la prière, l'action de grâces et la soumission.

Il faut vous confier au Seigneur parce qu'il a soin de nous, écrivait saint Pierre aux premiers chrétiens. *Omnem sollicitudinem vestram projicientes in eum quoniam ipsi cura est de vobis.* Une simple fleur des champs qui s'épanouit sous nos yeux, n'est-ce pas assez pour nous remplir de confiance en Dieu ? Quoi ! le Père éternel abaisse chaque année ses regards sur cette herbe sans valeur; il commande à la terre, à l'air, à son soleil de la nourrir et de la développer ; il la revêt des plus brillantes couleurs, qu'il nuance avec un art infini; il la remplit d'un parfum exquis; il la pourvoit d'une organisation merveilleuse qui assure sa durée et sa reproduction. Des racines à la tige, c'est un ensemble de dispositions et de rapports qu'on ne peut étudier sans admiration. Et cependant cette merveille, la dent ou le pied d'un animal stupide la détruira souvent même avant que l'œil de l'homme ait pu l'apercevoir. Or peut-on croire que la sagesse éternelle qui s'est complu dans ce fragile ouvrage qu'elle reproduit chaque année par milliards, ne prenne point souci de l'homme, cet être qui seul sur la terre a conscience de son existence, qui seul connaît son Créateur et ses adorables perfections ? Peut-on penser que devenu étranger à ce Dieu qui l'a fait, l'homme seul n'aura point de part à sa sollicitude, à ses largesses, à son affection ? Non, Dieu ne peut oublier sa plus belle et sa plus chère créature. Confions-nous donc en lui. C'est le raisonnement du Sauveur Jésus : « Considérez les oiseaux du ciel, ils ne sèment ni ne recueillent, ils n'amassent point dans des greniers, mais votre Père les nourrit. N'êtes-vous pas bien plus excellents qu'eux. Pourquoi vous mettez-vous en peine pour le vêtement ? Considérez comment croissent les lis des champs; ils ne travaillent point, ils ne filent point, et cependant je vous déclare que Salomon dans toute sa gloire n'a jamais été vêtu comme l'un d'eux. Si donc Dieu a soin de vêtir de cette sorte une herbe des champs qui est aujourd'hui et qui demain sera jetée au four, combien aura-t-il plus soin de vous vêtir, ô hommes de peu de foi ! Ne vous mettez donc pas en peine et ne dites pas : Où trouverons-nous de quoi manger, de quoi boire, de quoi nous habiller, comme font les païens qui s'occupent de toutes ces choses : car votre Père sait que vous en avez besoin (Matt. vi, 26-32). Quelles paroles admirables ! *Votre Père sait tous vos besoins ; il nourrit les oiseaux du ciel :* pourrait-il nous oublier nous ses enfants ? *Il embellit la fleur des champs :* négligera-t-il ses fils d'adoption ? Oh non ! sa bonté, sa justice, sa parole nous défendent de le penser. C'est donc avec une filiale et ferme confiance que nous devons aller à Dieu, que nous devons l'invoquer et le prier, et c'est là le second hommage que nous devons rendre à la Providence. — Recourir à Dieu, l'appeler à son aide c'est un mouvement naturel de l'âme humaine. Qu'est-ce en effet que les yeux et les mains que tout homme en danger lève instinctivement vers le ciel, sinon la reconnaissance et l'invocation de cette Providence qui du haut des cieux veille sur chacun de nous ? Qu'est-ce que ce cri qui s'échappe spontanément de toutes les bouches dans la joie comme dans la douleur : *Mon Dieu ! Ah ! mon Dieu !* sinon le cri d'une âme naturelle-

ment convaincue de la présence et de la Providence de Dieu? Et cette conviction intime, cette prière spontanée, nous les trouvons partout, chez tous les peuples civilisés ou barbares. Elles sont donc dans la nature de l'homme. Mais si par toute la terre on invoque la Providence, comment pourrions-nous hésiter à le faire, nous chrétiens, nous éclairés des lumières de la foi, nous instruits par le Fils de Dieu lui-même? Aussi les saintes Ecritures ne sont-elles qu'un long encouragement à la prière : *Est-il quelqu'un qui ait invoqué le Seigneur, et qui en ait été méprisé? Quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé*, disent les prophètes. Mais que ne pouvons-nous pas attendre de la divine Providence quand elle-même dans la personne du Rédempteur nous dit : « *Demandez et vous recevrez; cherchez et vous trouverez; frappez et l'on vous ouvrira. Tous ceux qui demandent reçoivent; tous ceux qui cherchent trouvent. Si vous qui êtes si imparfaits, vous savez donner à vos enfants les biens qu'ils vous demandent, combien mieux votre Père céleste vous donnera-t-il ceux que vous lui demanderez. Ne soyez donc pas inquiets, je vous le dis en vérité, il a compté même les cheveux de votre tête.* » O notre Père qui êtes dans les cieux, nous vous prierons sans cesse puisque sans cesse nous avons besoin de vous. Mais comblés de vos dons nous vous remercierons avec autant d'empressement que nous en aurons mis à vous prier. — En effet si le besoin nous porte à invoquer la Providence, la gratitude doit nous porter à la bénir. Et que de motifs n'en trouvons-nous pas hors de nous et en nous-mêmes? Hors de nous, n'est-ce pas par l'ordre de la Providence que tous les êtres de la création s'offrent à nous pour nos besoins ou pour nos plaisirs, et les végétaux qui croissent dans les vallées, dans les forêts et sur les montagnes, et les oiseaux qui volent dans les airs, et les animaux dont nous nous approprions les forces, la toison, l'adresse et la fécondité, et tous ces habitants des eaux qui nous préparent une nourriture aussi agréable qu'abondante. Sans doute, notre industrie doit s'exercer à la recherche de tous ces biens; mais en devons-nous moins de reconnaissance à la bonne Providence qui nous les a préparés? Si pour moissonner un jour, nous devons déchirer le sein de la terre, l'engraisser, l'ensemencer, n'est-ce pas Dieu qui nous a donné le fer et le bois dont nous façonnons la charrue, les animaux qui creusent et qui engraissent les sillons, le blé dont la tige et l'épi sont autant de merveilles? N'est-ce pas lui qui commande à la neige, à la pluie, au soleil, de descendre tour-à-tour sur nos campagnes, de les féconder et qui, sans eux, resteraient à jamais stériles? Et si nous devons admirer l'industrie humaine, ne devons-nous pas bénir davantage Celui qui plus que l'homme agit dans la production des biens de la terre? — Et en nous-mêmes, à part les quelques soins que nous nous donnons, n'est-ce pas à Dieu seul que nous devons notre existence et sa conservation? Tout est de lui dans le jeu de nos organes, dans la communication de ces esprits vitaux qui portent à notre insu par tout notre corps la chaleur, le mouvement et la vie. Tout est de lui dans ce sommeil bienfaisant qui chaque jour vient réparer nos forces épuisées, dans ce mouvement spontané qui nous fait éviter une blessure, une chute, ou qui du moins en atténue le danger. Tout est de lui enfin dans l'union si intime de l'âme avec le corps et dans leurs rapports. Je pense, je parle, je marche sans savoir comment; ma pensée qui a voulu ces choses, les opère instantanément. Dieu seul pourrait me l'apprendre, car c'est en lui que nous vivons, que nous agissons, que nous existons, et seul il est l'auteur de notre être, il a seul le secret de notre conservation. Benissons-le donc sans cesse; et, quoi que nous fassions, soit que nous mangions, soit que nous buvions, que nous parlions ou que nous agissions, rendons gloire à Dieu et grâces à sa Providence. — Enfin puisque Dieu gouverne le monde et que rien n'y peut arriver sans son ordre ou sa permission, nous devons lui être entièrement soumis. Créés pour l'éternité, c'est en vue de cette fin que nous devons apprécier les évènements qui marquent notre passage ici-bas. C'est le seul moyen de bien comprendre la conduite de Dieu sur le monde et sur nous. « Comment en effet pouvoir bien juger des choses quand on n'en voit qu'une faible partie? Or, la vie présente n'est que la moindre partie de la durée de notre être; et si notre faible vue ne nous permet pas d'en saisir l'ensemble, nous devons nous souvenir que Dieu le voit par sa prescience et le domine par son pouvoir souverain. Alors rassurés par cette croyance inébranlable, nous ne nous laisserons ni effrayer par les accidents, ni abattre par les revers; les révolutions des empires, l'oppression des gens de bien, le triomphe des méchants, nous affligeront sans nous scandaliser. Nous adorerons les secrets desseins de Celui qui sait faire sortir le bien du mal, et nous nous écrierons avec David : *Le Seigneur s'est préparé un trône pour le jour de son jugement et lui-même jugera le monde avec équité. Il jugera les peuples dans sa justice.* Alors il peut donc permettre ces évènements qui semblent blesser cette justice dont il a mis lui-même en nous le sentiment. Dès qu'un jour tout rentrera dans l'ordre, qui sommes-nous pour prescrire à Dieu nos vues étroites et bornées? L'Être éternel doit-il donc se régler sur l'impatience passionnée d'une créature? N'a-t-il pas au contraire le droit d'attendre de nous que, soumettant notre raison à sa sagesse, nous attendions avec résignation et confiance qu'il lui plaise de se manifester. »

Nous voici arrivés aux jours où commence le réveil de la nature, cette manifestation de la Providence de Dieu, qui nous offrira tour-à-tour ses fleurs, ses moissons et ses fruits. Soyons attentifs à ces merveilles : suivons avec intelligence cette marche des saisons; pensons que c'est pour nous

que s'opèrent tous ces prodiges, et ravis d'admiration, de reconnaissance et d'amour à la vue de tant de bienfaits que la Providence divine nous prodigue sur la terre d'exil, appliquons-nous de plus en plus à mériter par une vie vraiment chrétienne, les biens mille fois plus précieux qu'Elle nous a préparés dans les cieux, séjour de sa gloire et la vraie patrie de ses enfants.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. C. des Indulgences.

Nous avons eu plusieurs fois occasion de parler du vœu héroïque, ou acte héroïque de charité en faveur des âmes du purgatoire. Nous en avons montré l'excellence et indiqué la pratique.

Ce vœu héroïque a été enrichi des plus précieuses indulgences. Divers doutes au sujet de ces indulgences ayant été soumis au S. Siège, la sacrée Congrégation a donné des solutions desquelles il résulte :

Que par l'acte héroïque de charité on offre pour les défunts toutes les indulgences que l'on gagne, même celles qui sont accordées pour les vivants;

Qu'il n'est pas essentiel qu'on remette les satisfactions et indulgences entre les mains de la sainte Vierge;

Que l'indulgence de l'autel privilégié accordée au prêtre qui a fait l'acte héroïque, est appliquée à l'âme pour laquelle la messe est offerte.

URBIS ET ORBIS DE ACTU HEROICO CHARITATIS ERGA ANIMAS IN PURGATORIO DETENTAS

Actus heroïcus charitatis erga animas in Purgatorio detentas in eo consistit, quod Christifidelis sive aliqua adhibita formula, sive etiam tantummodo mente, offerat Deo O. M. pro animabus Purgatorii omnia opera satisfactoria quæ ipse, quoad vixerit, peraget; nec non omnia suffragia quæ post mortem quomodocumque ei obvenire poterunt. Multi Christifideles B. Virgini Mariæ devotissimi, auctore aut suasore b. m. P. Gaspare Oliden ex Ordine Clericorum Regularium Theatinorum consueverunt hujusmodi opera satisfactoria et suffragia in manus quodammodo B. Virginis deponere, ab Eadem pro suo misericordi beneplacito distribuenda in favorem animarum Purgatorii.

Hic Actus heroïcus charitatis non semel ab Apostolica Sede fuit approbatus; immo, ut defunctis evaderet utilior, Indulgentiis ditatus, auctique privilegiis ii qui illum emiserunt. Quæ quidem sa. me. Pius Papa IX Decreto Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ dato die 20 novembris 1854 confirmavit, auxit et ad universos Christifideles extendit.

Jamvero de hujus oblationis objecto, de ejusdem æctus essentialibus conditionibus et de Indulgentiis ac Privilegiis eidem adnexis identidem dubia oborta sunt. Siquidem dubitatum est, num inter opera satisfactoria comprehendi debeant et Indulgentiæ quas Christifidelis, dum vivit, potest lucrari; et num qui Actum heroïcum elicuit ei satisfaciat, quamvis sibi reservet et applicet eas Indulgentias, quæ pro vivis conceduntur. Insuper disceptatio mota est, quod attinet ad piam praxim faciendi oblationem satisfactionum et suffragiorum in manus B. Virginis Mariæ, nonnullis tuentibus necessitatem hujus oblationis in manus Beatæ Virginis pro Indulgentiarum consecutione et privilegiorum usu, aliis refragantibus. Tandem dubia nonnulla invaluerunt de modo quo Indulgentiæ Plenariæ animabus Purgatorii applicari possint aut debeant, ab iis qui Actum heroïcum charitatis emiserunt.

Quare ut ea quæ obscura hac in re videbantur, clarescerent, et quæ incerta, certa evaderent, Patribus Cardinalibus Sac. Congregationis Indulgentiarum dubia quæ sequuntur proposita fuerunt dirimenda :

I. Utrum inter opera satisfactoria quæ in Actu heroïco charitatis offeruntur pro animabus Purgatorii, comprehendantur etiam Indulgentiæ quæ declaratæ fuerunt a Summis Pontificibus applicabiles Christifidelibus defunctis?

II. Utrum oblationi isti satisfiat ab iis, qui sibi reservare velint Indulgentias, quæ pro vivis conceduntur; vel sint hæ Indulgentiæ ad satisfaciendum pio proposito Defunctis applicandæ juxta Indultum a Summo Pontifice concessum emittentibus Actum heroïcum charitatis?

III. Utrum 1° Actus heroïci charitatis pars integralis, vel præscripta ad privilegiorum participationem conditio sit, ut propriæ satisfactiones omnes atque Indulgentiæ non modo pro Purgatorii animabus offerantur, sed etiam ut Bmæ Virgini, prout ipsi placuerit, distribuendæ, relinquantur? vel 2° hæc in Virginis manus veluti consignatio habenda sit dumtaxat pia Actui accessoria devotio Christifidelibus commendanda?

IV. Utrum Plenariæ Indulgentiæ quas Christifideles Actum heroïcum charitatis emittentes lucrantur tum ob sacram Communionem, tum ob missæ feria II auditionem, applicari debeant animabus quas B. V. Maria præ aliis a Purgatorio liberari cupit; aut possint applicari cuilibet Purgatorii animæ?

V. Utrum Indulgentia plenaria Altaris privilegiati personalis 1° debeat a sacerdote qui actum heroïcum charitatis emisit, applicari animæ pro qua Missam celebrat? aut 2° possit applicari pro libito cuivis defuncto? aut 3° debeat applicari animabus quas B. V. Maria a Purgatorio liberari cupit?

Quibus Emi et Rmi Patres post auditas plurium consultorum sententias, respondendum in Generali Congregatione habita in Ædibus Vaticanis die 18 decembris 1885 constituerunt :

Ad I. *Affirmative.*

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Ad II. *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.*

Ad III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad IV. *Provisum in antecedentibus.*

Ad V. *Ad primam partem, affirmative;* hoc enim modo privilegium Altaris conceditur a Summo Pontifice : *ad secundam et tertiam partem* provisum in responsione ad partem primam.

Facta vero de his omnibus relatione in Audientia habita ab infrascripto secretario die 19 ejusdem mensis et anni, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium omnino approbavit. Datum Romæ ex secretaria Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 19 decembris 1885.

I. B. Card. Franzelin, *Præfectus.*
Franciscus Della Volpe, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Pendant que le prêtre donne l'Extrême-Onction à un malade, faut-il laisser allumés les cierges qui ont servi pour le saint Viatique? Et si le prêtre n'a pas porté la communion au malade et n'a qu'à lui donner l'Extrême-Onction, faut-il allumer des cierges pendant l'administration de ce sacrement?

2° Un prêtre qui doit dire une messe très tard, en été, pourrait-il se rincer la bouche, plusieurs fois, par manière de rafraîchissement, avec de l'eau naturelle, ou avec quelque autre boisson aromatisée, étant donné que ce prêtre, en se rinçant ainsi la bouche et en se gargarisant, uniquement pour se rafraîchir, est sûr de ne point avaler de liquide?

3° Dans les mêmes circonstances, serait-il encore permis de faire cela, après avoir dit une première messe de grand matin, si l'on doit en dire une seconde bien plus tard (surtout si l'on a été obligé de voyager ou de prêcher pendant le temps qui s'est écoulé entre les deux messes)?

4° Serait-il convenable et permis, dans les circonstances ci-dessus, de garder dans la bouche quelques corps durs, tels que pierre, noyau, objets d'ivoire, etc., à l'effet d'entretenir plus abondamment la salive et de souffrir moins de la soif?

5° Les prières indiquées à la fin du Bréviaire et dans le Missel sous le titre : *Præparatio ad missam*, sont-elles de rigueur ou seulement de conseil? Ne peut-on pas en dire d'autres à la place, ou faire une méditation comme préparation au Saint Sacrifice? Quelle est la signification réelle et la juste valeur de ces mots : « *pro opportunitate sacerdotis facienda?* »

Quant à la rubrique qui se trouve à la fin du Canon de la messe : « Finito Evangelio S. Joannis, discedens ab altari, pro gratiarum actione dicit antiphonam *Trium Puer.*, cum reliquis, ut habetur in principio Missalis, » oblige-t-elle comme les autres? — sub gravi? — Est-ce en se rendant de l'autel à la sacristie et en quittant les vêtements sacerdotaux, que le prêtre doit dire cette antienne, et le cantique *Benedicite* et les psaumes?

J'avoue que je n'ai pas encore réussi à apprendre le *Benedicite.*

R. — Ad I. 1° Les rubriques du Rituel et les décrets de la sacrée Congrégation des rites ne touchent pas cette question, sans doute parce qu'il est de règle ordinaire que le Saint Viatique et l'Extrême-Onction ne s'administrent pas en même temps. Cependant il peut y avoir d'excellentes raisons de le faire, par exemple, si le malade est en danger de mort, si la distance est trop considérable, et autres raisons légitimes. Dans ce cas, que faut-il faire des flambeaux pendant l'administration de l'Extrême-Onction?

Les auteurs se taisent comme les rubriques Il importe donc d'appliquer ici les principes généraux de la liturgie. Voici ce que nous pensons :

Si le prêtre a apporté plusieurs hosties et qu'il doive retourner solennellement à l'église avec le saint ciboire, les flambeaux devront rester allumés pendant l'administration de l'Extrême-Onction; non pas à raison de l'Extrême-Onction, mais de la très sainte Eucharistie qui est présente.

Si au contraire le prêtre n'a apporté qu'une seule hostie, on doit éteindre les flambeaux aussitôt que le Saint Viatique a été administré.

2° Pendant l'administration de l'Extrême-Onction, on n'allume qu'un cierge, *ceream candelam* (Rituel romain). Il est purement destiné à éclairer le prêtre.

Ad II. Oui, le prêtre qui doit dire une messe, pourrait auparavant se laver la bouche par manière de rafraîchissement; car la rubrique du Missel permet de communier lors même que l'on a lavé sa bouche et que l'on a avalé *involontairement* une goutte d'eau par manière de salive.

« Si reliquiæ cibi remanentes in ore transglutiantur, non impediunt communionem, cum non transglutiantur per modum cibi, sed per modum salivæ. Idem dicendum si lavando os deglutiatur stilla aquæ præter intentionem. » (De defectibus circa missam occurrentibus. De defectu jejunii, 3.)

C'est aussi le sentiment de tous les théologiens. Le R. P. Gury se demande si des gouttes d'eau ou de jus mêlées avec la salive rompent le jeûne eucharistique :

« An guttulæ aquæ aut jusculi degustati cum saliva mixtæ frangant jejunium si deglutiantur? »

Et il répond en distinguant : si elles sont avalées contre la volonté et en petite quantité, elles ne rompent pas ce jeûne :

« Negative si casu præter intentionem trajiciantur, modo non sint in magna quantitate. Idem dicendum de guttulis quæ involuntarie trajiciantur os lavando. Ratio est quia non sumuntur per modum nutritionis. Constat etiam ex Rubrica Missalis, *de Defect.*, n. 3.

« Affirmative, si ex proposito deglutiantur. Ratio est quia tunc nihil deest ut rationem cibi aut potus habeant. » De même saint Thomas, 3, q. 84, art, 8, ad 4; De Lugo, De Euch. Disp. 15, n. 34; saint Liguori, lib. 6, n. 279, etc.

Ad III. Même solution.

Ad IV. Rien n'empêche de garder dans la bouche les objets dont vous parlez. Ils ne rompent

pas le jeûne puisque vous ne les avalez pas. Bien plus, lors même que vous les avaleriez, ils ne le rompraient pas, parce qu'ils ne se digèrent pas et ne nourrissent pas. C'est l'enseignement de saint Alphonse et du commun des théologiens :

« Tertia vero sententia communis docet minime frangi jejunium, si edantur res omnino indigestibiles, ut sunt capelli, ungues, metallum, vitrum, fila ex serico aut lana, ossicula fructuum omnino depurata; quia hæc nec nutriunt, nec rationem habent cibi... » (Livre 6, traité 3, n. 281.)

Ad V. Les prières placées au Missel comme préparation à la sainte messe, ne sont pas obligatoires. Gavantus, que nous aimons à citer en pareille matière à raison de la part considérable qu'il eut dans la direction des rubriques sous Clément VIII et sous Urbain VIII, le dit expressément :

« Cum autem habeatur in titulo et rubrica, *Pro temporis opportunitate*, inde patet nullum esse peccatum, si celebraturus eas omittat » (Commentar. in Rubric. Missal, pars 2, titre 1. litt. c).

S. Alphonse de Liguori partage le même sentiment, et il en donne la raison : « ... quia in rubrica non adest de illis præceptum, sed tantum insinuatio, cum ibi in præparatione missæ solummodo dicatur : *Orationes pro temporis opportunitate* (hoc est commoditate) *dicendæ* » (Theol. moralis, lib. VI, n. 410, dub. 2).

C'est du reste le sentiment commun.

Quelle est la signification réelle de ces mots : « *Pro opportunitate* sacerdotis facienda? » Vous venez d'entendre l'interprétation de saint Alphonse : « pro temporis opportunitate, hoc est commoditate. »

Mais il convient de préférer ces prières à toutes les autres, parce que seules elles ont été choisies, accommodées et proposées par la sainte Eglise.

Quant à la rubrique relative au cantique *Benedicite*, etc., nous pensons aussi qu'elle n'est pas obligatoire, parce que des auteurs sérieux comme Quarti, Cavaliéri, Gousset, de Herdt, Gury, Ballerini, etc., affirment qu'elle n'est pas obligatoire; or une opinion soutenue par des liturgistes aussi distingués, est suffisamment probable pour qu'elle puisse être suivie sans crainte de péché. Mais nous engageons à la suivre; car si nous venons de donner ce conseil pour les prières de la préparation qui ne sont assignées que *pro temporis opportunitate*, à plus forte raison le donnons-nous pour la rubrique du *Benedicite* qui ne fait aucune restriction; d'autant que bon nombre de canonistes qui regardent les prières de la préparation comme simplement directives, enseignent que les prières d'actions de grâces sont obligatoires. Nous conseillons donc fortement de les réciter.

Q. — 1° Peut-on faire appliquer à plusieurs croix les indulgences du chemin de la croix, puis les donner ou les faire distribuer ensuite à qui l'on voudra, comme on le ferait pour des chapelets, sans que les indulgences se perdent. Le P. Maurel semble le nier à la page 210?

2° Là où on peut, en vertu d'un Indult, gagner les indulgences par une confession de chaque quinze jours, suffit-il v. g. de se confesser le dimanche 3 janvier et ensuite le samedi, 30 du même mois, de manière qu'il y ait une confession, non pas chaque 15e jour, mais dans chaque espace de 14 jours, composé de deux semaines allant du dimanche au second samedi suivant. Le décret du 15 nov. 1878 peut-il s'entendre ainsi?

3° J'ai obtenu des chanoines de Latran la faculté de brigitter 300 chapelets. Je n'en avais encore indulgencié que 100, lorsque j'ai obtenu le même pouvoir par bref pour cinq ans. Puis-je déterminer que pendant cinq ans je ne brigitterai qu'en vertu de mon bref, de manière qu'à l'expiration des cinq ans, je puisse encore en indulgencier 200, en vertu de ma première feuille de pouvoir dont j'aurai ainsi suspendu l'usage pendant cinq ans?

4° Où doit-on faire les visites prescrites pour gagner les indulgences, si on habite dans une communauté ou un séminaire, puisque le rescrit du 22 août 1843 dit que les chapelles de ces établissements ne peuvent servir pour ces visites?

5° D'après le décret qui défend de s'appliquer ou de se faire appliquer par un prêtre plusieurs indulgences *in articulo mortis*, un malade qui en a déjà reçu une à un titre quelconque pourrait il encore recevoir celle de Benoît XIV. Et s'il n'avait encore reçu que cette dernière, il ne pourrait donc plus s'appliquer ni validement ni licitement toutes celles auxquelles il a droit en sa qualité de tertiaire, de membre de la confrérie du Rosaire, des Scapulaires, etc., Ce privilège de l'indulgence à l'article de la mort accordé à la plupart des confréries et pieuses associations devient donc pratiquement inutile, puisque habituellement tous les prêtres peuvent appliquer aux moribonds l'indulgence de Benoît XIV.

6° La confession et la communion faites deux ou trois jours auparavant suffiraient-elles pour gagner cette indulgence, surtout si en les faisant on n'avait pas songé à la gagner?

7° Une paroisse est-elle capable de former une coutume, v. g. pour le travail du dimanche. Une ville du moins en serait-elle capable? v. g. pour légitimer telle foire, tel marché?

8° Une paroisse peut-elle acquérir un droit par prescription. Ainsi les habitants d'un hameau vont aux offices, depuis trente ans, non plus dans leur paroisse légitime, mais dans une paroisse étrangère. Peuvent-ils aujourd'hui dans cette « dernière » paroisse se marier validement, y communier à Pâques, etc., sans permission expresse ou présumée de l'Evêque ou de leur propre curé?

9° Un prêtre qui a reçu des pouvoirs « personnels » pour recevoir et inscrire dans la confrérie du Rosaire, sans en être le directeur, peut-il se recevoir lui-même et s'inscrire sur son registre particulier; peut-il recevoir et inscrire dans une communauté qui se trouve sur le territoire d'une paroisse où la confrérie du Rosaire est canoniquement érigée, puisqu'on ne peut sans dispense ériger une confrérie dans plusieurs paroisses de la même ville. Il est vrai que sa feuille de pouvoirs n'excepte que les lieux où se trouvent des Frères-Prêcheurs.

R. — Ad I. Les règles sont les mêmes pour la bénédiction et la distribution des crucifix pour le chemin de la croix que pour la bénédiction et la distribution des chapelets. Mais nous ferons remarquer qu'il y a moins de latitude pour la distribution des chapelets que notre vénéré confrère semble le croire. Nous le prions de lire et de méditer le passage suivant du décret d'Alexandre VII, qui règle aujourd'hui encore la matière :

« Et quæ a Sanctitate sua concessa sunt, vel in « posterum concedentur, non transeant similiter « personam illorum quibus ab eodem Sanctissimo « concessæ fuerint, vel quibus a prædictis *de* « *ordine ejusdem SSmi prima vice* fuerint dis-

« tributæ, ita ut a nemine aliis commodato vel « precario concedi possint, alioquin careant in- « dulgentiis concessis. »

Nous tirons de ce passage une conclusion qui s'écarte tellement de la pratique commune que nous la donnons sous toute réserve, bien qu'elle nous paraisse rigoureusement déduite. La voici : Pour pouvoir faire indulgencier un crucifix, chapelet, etc, pour une autre personne, il faut ou bien en avoir été formellement requis par cette personne, ou bien, si l'on agit à son insu, il faut une autorisation spéciale de la personne qui indulgencie. Les mots *de ordine SSmi* nous paraissent avoir ce sens rigoureux.

Ad II. Les auteurs entendent le décret du 15 novembre 1878 d'une confession faite chaque 15e jour, par exemple un samedi sur deux, et non pas d'une confession faite dans le courant de la quinzaine.

Ad III. L'une des concessions n'annule l'autre qu'autant qu'il y aurait dans le bref de concession une clause déclarant nuls les pouvoirs accordés précédemment. Supposé que cette clause n'existât pas, nous pensons qu'il est permis de faire usage pendant cinq ans des pouvoirs concédés par le bref, et ensuite, le délai du bref expiré, de se servir des pouvoirs obtenus précédemment jusqu'à concurrence du nombre de 300 chapelets.

Ad IV. Le décret du 22 août 1842 indiquait le remède : le recours au Saint-Siège dans les cas particuliers. La Sacrée Congrégation des Indulgences serait-elle encore aujourd'hui aussi stricte sur ce principe, en présence du nombre incalculable des chapelles non publiques qui existent dans tous les pays du monde ? Nous en doutons.

Ad V. Il n'y a aujourd'hui qu'une seule formule pour l'indulgence *in articulo mortis*, c'est celle donnée au Rituel romain par Benoît XIV. Elle est obligatoire pour tous les fidèles, à quelque titre qu'ils reçoivent cette indulgence. D'autre part, l'indulgence ne peut être gagnée qu'au moment même de la mort ; elle n'est appliquée, d'après l'intention de l'Eglise, que dans ce moment suprême, indéfinissable, où l'âme quittant le corps n'a pas encore paru devant Dieu. Enfin elle est plénière, c'est-à-dire qu'elle a la puissance de solder toutes les dettes de l'âme. Nous en concluons qu'il est logique qu'on ne l'applique qu'une fois au même malade. Des applications multipliées sont tout à fait inutiles. A quoi bon plusieurs indulgences plénières, puisqu'une seule a la puissance de remettre toutes les dettes, si les dispositions du malade n'y mettent pas obstacle ? S'il y avait un instant entre l'application de la première indulgence et la mort, on comprendrait que pendant cet instant on appliquât une seconde indulgence, qui remît au moyen de nouvelles dispositions, les dettes que n'aurait pas remises la première par suite d'un obstacle. Mais ce moment n'existe pas.

Le privilège d'une indulgence *in articulo mortis* accordé à la plupart des confréries remonte à une époque où le pouvoir des évêques était fort restreint par rapport à cette indulgence. Aujourd'hui, grâce aux concessions de Benoît XIV, à peu près tous les prêtres occupés au ministère des âmes peuvent être délégués par l'évêque diocésain pour donner cette indulgence ; de sorte qu'il est rare qu'on puisse la recevoir à un autre titre. Ce n'est cependant pas impossible ; parce qu'il peut se faire que le prêtre qui assiste un mourant ne soit pas délégué par l'évêque. Si le moribond fait partie d'une confrérie, il pourra recevoir une indulgence *in articulo mortis* à ce dernier titre.

Ad VI. L'enseignement commun des canonistes, sur lequel s'appuie une pratique journalière, admet que la communion reçue en viatique et la confession faite à cette intention suffisent pour l'indulgence *in articulo mortis*, quand même elles auraient eu lieu plusieurs jours avant ; même, ajoutons-nous, si on n'avait pas eu l'intention de la gagner.

Ad VII. La coutume est une source du droit et elle peut être introduite par toute communauté susceptible d'être l'objet d'une loi. Le droit introduit par une coutume s'applique à une communauté, et il diffère du simple précepte, qui ne concerne que les individus ou une famille. Or, une ville et même une paroisse sont regardées comme de véritables communautés, susceptibles d'être l'objet d'une loi. Elles peuvent donc établir une coutume, supposé d'ailleurs qu'il y ait les autres conditions pour la légitimité de cette coutume.

Ad VIII. Non. Le droit range parmi les choses qu'on ne peut prescrire, les limites d'une paroisse comme celles d'un diocèse [1]. « Ex jure canonico præscribi nequeunt, dit C. Ferrari, quæ spectant ad fines diœceseos *ac parochiarum*, quando fines legitima probatione, vel alias indubitata fide constiterit ecclesiastica ordinatione statutos [2]. » Or, la coutume dont il est question, ne serait autre chose que le changement des limites d'une paroisse par prescription. Notre réponse ne vise que le cas qui était proposé pour exemple, parce qu'il y a certains droits qu'une paroisse peut acquérir ou perdre par prescription.

Ad IX. Nous répondons affirmativement aux deux parties de la question. Celui qui a le pouvoir de recevoir les membres d'une confrérie, peut s'inscrire lui-même. « Quidam parochus « Diœcesis Cameracensis facultatem habet imponendi scapulare B. M. V. de Monte Carmelo : « quærit a S. Cong. utrum sibimet illud possit « imponere ? — Sacra Congregatio respondit : « *affirmative, quatenus hæc facultas habeatur* « *indiscriminatim, minime vero taxative, ex.* « *gr. pro aliqua monialium communitate tantum* etc. [3] »

[1] Lib. III Decret. tit, XXIX, cap. IV.
[2] *Summa institutionum.* n. 690, t. II, p. 356.
[3] S. Cong. Indulg. *Cameracen.* 7 mart. 1840. Edit. Barbier de Montault. n. 519.

D'autre part, comme la feuille de concession n'excepte que les lieux où se trouvent les Frères-Prêcheurs, elle doit s'interpréter strictement. On ne doit donc pas étendre la restriction aux lieux où se trouve une confrérie du Rosaire.

LE JUBILÉ DE 1886.

Commentaire sur la Constitution *Quod auctoritate apostolica* accordant un jubilé pour 1886.

(suite)

ARTICLE III. ŒUVRES IMPOSÉES POUR LE JUBILÉ DE 1876.

N° 1. *Remarques générales.*

1° On ne peut pas satisfaire par des œuvres déjà obligatoires à un autre titre, sauf pour le jeûne. Nous n'entrons pas dans le détail des questions parce que nous examinerons les différents cas qui peuvent se présenter, quand nous parlerons des œuvres en particulier.

2° Aucun ordre n'a été fixé pour l'accomplissement des œuvres : on peut terminer par celle que l'on voudra : généralement les fidèles terminent par la communion.

3° Il n'est pas nécessaire non plus, pour gagner l'indulgence, que toutes les œuvres soient faites en état de grâce, bien que cela soit fort à désirer : il suffit que l'âme soit dans l'amitié de Dieu, lorsqu'elle accomplit la dernière œuvre. Si donc, après avoir fait une première confession pour remplir la condition du jubilé, une personne avait commis une faute grave avant de remplir la dernière œuvre prescrite, elle devrait recourir de nouveau à la confession pour recouvrer l'état de grâce. Les deux remarques précédentes sont empruntées à la Constitution *Inter prœteritos* de Benoît XIV.

N° 2. *Le jeûne.*

Nous donnons d'abord le texte de la loi.

Voici comme s'exprime la Bulle pontificale :

« Iidem duos dies esurialibus tantum cibis utentes jejunent, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos, aut alias simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos. »

La S. Pénitencerie a donné les interprétations suivantes, le 15 janvier dernier :

« I. Jejunium pro jubilæo consequendo præscriptum adimpleri non posse diebus stricti juris jejunio reservatis, nec diebus Quatuor Temporum per annum, et nisi adhibeantur cibi esuriales, vetito usu, circa qualitatem ciborum, cujuscumque induiti seu privilegii, etiam bullæ cruciatæ. In iis vero locis ubi cibis esurialibus uti difficile sit, Ordinarios posse indulgere ut ova et lacticinia adhibeantur, servata in cæteris jejunii ecclesiastici forma. »

1°) *Quels jours peut-on jeûner?* Nous avons dit au commencement de ce paragraphe que l'on ne pouvait accomplir les conditions prescrites pour le jubilé que par des œuvres de surérogation. Il y a une exception pour le jeûne. Le Souverain Pontife autorise, dans une certaine mesure, à jeûner pendant le carême, sauf à faire le jeûne indiqué. D'après les deux passages que nous venons de citer, il est certain 1° que l'on peut jeûner pendant la carême aux jours où on est autorisé par un indult à faire gras; 2° que l'on ne peut jeûner ni aux Quatre-Temps, ni aux jours du carême où le jeûne strict, tel que nous allons l'expliquer, est obligatoire. Il en est de même pour les vigiles où, par suite d'une coutume particulière, il y a obligation de faire un jeûne strict. Sur ces points aucune divergence. Voici d'autres points moins certains.

Peut-on faire le jeûne du jubilé dans les jours de carême où l'on s'abstient de viande, il est vrai, mais où l'on fait usage de laitage et d'œufs par suite d'un indult ou d'une coutume, supposé qu'on s'en tint aux aliments d'un jeûne strict, en se privant des adoucissements permis par la coutume ou l'indult ? Nous avons vu des mandements épiscopaux qui semblent le nier. Mais le R. P. Piat de Mons l'a affirmé plusieurs fois, dans la *Nouvelle Revue Théologique*, à propos des jubilés précédents, et son interprétation paraît logique [1]. On pourrait choisir pour le jeûne tous les jours de carême où un indult apporte quelque adoucissement aux rigueurs du jeûne strict. Dans beaucoup de diocèses, le jeûne strict n'est obligatoire que le mercredi des cendres et le vendredi Saint. Il en est même qui n'ont aucun jour où l'on ne puisse faire usage d'une dispense ou d'une autre. On pourrait donc jeûner pour le jubilé n'importe quel jour dans ces derniers, et dans les premiers on ne devrait excepter que le mercredi des cendres et le Vendredi Saint. Ajoutons que les mandements épiscopaux ne donnent pas une interprétation authentique et obligatoire, et que l'on peut légitimement s'en écarter quand on a des raisons suffisantes. Mais l'interprétation du R. P. Piat de Mons est-elle assez fondée pour faire loi ?

Peut-on faire le jeûne du jubilé aux jours de vigiles, quand le jeûne strict n'est pas obligatoire ? C'est probable ; mais comme ce n'est pas sûr, les auteurs conseillent de s'abstenir.

2°) *Quels sont les aliments permis les jours de jeûne ?* La Bulle pontificale les désigne sous le nom de *cibi esuriales*. Or, d'après Benoît XIV et les canonistes modernes, ne sont compris sous ce titre ni la viande, ni le laitage, ni les œufs. Telle est aussi l'interprétation de la S. Pénitencerie. Dans les déclarations publiées le 15 janvier dernier elle autorise l'Ordinaire à accorder la permission de faire usage du laitage et des œufs à ceux qui pourraient difficilement se procurer ces *cibi esuriales*. C'est une preuve que le laitage et

[1] *N. R. Theol.* t. XI, p. 136, et 220.

les œufs ne sont pas compris sous ce titre : autrement il ne faudrait pas de dispense.

Toutes les dispenses obtenues précédemment pour d'autres motifs ne sont d'aucune utilité pour le jeûne du jubilé.

Par rapport à la nature des aliments, la S. Pénitencerie accorde, pour le jubilé de 1886, une concession que l'on n'avait pas encore obtenue jusqu'alors. Les évêques peuvent autoriser l'usage du laitage et des œufs *in iis locis ubi cibis esurialibus uti difficile sit*. Une difficulté sérieuse et non l'impossibilité suffit donc pour légitimer la dispense.

3°) *Qui sont ceux qui sont tenus au jeûne du jubilé ?* Tous les fidèles qui veulent gagner le jubilé, sont tenus aux deux jours de jeûne, quel que soit leur âge. Le jeûne est, en effet, une des conditions imposées : il doit donc être accompli par tous. Un grave dommage qui en résulterait pour une personne serait cependant une raison suffisante pour en dispenser.

Les auteurs font à ce sujet deux remarques : 1°) Il faut des motifs plus graves pour commuer le jeûne du jubilé, que pour dispenser des jeûnes ordinaires. 2° Commuer le jeûne à une personne *uniquement* à cause de son âge, parce qu'elle n'a pas vingt-un ans, ou parce qu'elle est septuagénaire, c'est la priver du bienfait du jubilé.

N° 3. *L'aumône.*

1° L'aumône est obligatoire pour tous les fidèles sans exception, pour les pauvres comme pour les riches, pour ceux qui sont sous la dépendance d'autrui comme pour ceux qui ont le libre usage de leurs biens. Ceux qui n'ont rien, comme les pauvres, et ceux qui ne possèdent rien comme les religieux, sont obligés de demander, les premiers aux âmes charitables, les seconds à leurs supérieurs, pour pouvoir faire l'aumône imposée.

« Il n'est pas nécessaire, dit Mgr Bouvier, de faire l'aumône en personne; un autre peut la faire pour nous, même de ses propres deniers, pourvu qu'elle soit faite à notre intention et de notre consentement : un père de famille peut la faire pour sa femme, ses enfants et ses domestiques; un supérieur de communauté pour ses religieux; une supérieure pour ses religieuses; mais ils doivent avertir leurs inférieurs de ce qu'ils sont dans l'intention de faire; car il est nécessaire que la bonne œuvre de l'aumône soit censée appartenir devant Dieu à ceux à qui elle doit profiter, et pour cela il faut au moins un acte de leur volonté [1]. »

On peut aussi charger une domestique ou un commissionnaire de porter l'aumône du jubilé. Mais si l'aumône n'arrive pas à une des œuvres indiquées, à cause de l'infidélité du domestique, on ne gagne pas le jubilé.

2° L'aumône doit être proportionnée aux facultés de chacun, et si quelqu'un avait des doutes sur ce qu'il doit donner, il devrait prendre l'avis de son confesseur. *Pro sua quisque facultate, adhibito in consilium confestario.*

La S. Pénitencerie a donné, le 30 janvier 1886, une interprétation authentique de cette clause.

« Utrum qui, confessario, in consilium non adhibito, eleemosynam præscriptam pro sua vere facultate erogat, lucretur jubilæum ? Utrum qui eleemosynam suis facultatibus non proportionatam ?

R. Confessarii consilium adhibendum esse ab iis qui de quantitate ab stipis sibi conveniente dubitant. Quantitatem vero ipsam quatenus debere singulorum facultati respondere, quatenus quæ sufficit pauperibus, non sufficit divitibus. »

Ainsi la seule condition rigoureusement requise, c'est que le riche donne plus que le pauvre. Toutefois, il peut tenir compte, pour taxer son aumône, des charges charitables qui pèsent déjà sur lui : charges qu'il n'est pas obligé de diminuer pour augmenter l'aumône du jubilé.

Voici, à notre avis, un moyen de dissiper bien des inquiétudes au sujet de l'évaluation de l'aumône. Parmi les personnes qui désirent gagner le jubilé, il en est peu qui, dans l'année, ne fassent quelques aumônes, pour les séminaires, les Universités catholiques, les écoles libres, etc. Comme ces aumônes ne sont pas obligatoires, il est permis à chacun de les faire à l'intention de gagner le jubilé, et de les ajouter à l'aumône qu'on fera spécialement dans ce but. De cette sorte on n'aura aucune inquiétude. Nous ne parlons pas des aumônes que l'on fait pour les œuvres de la Propagation de la foi, de la Sainte-Enfance, de Saint François de Sales; parce que les indulgences sont attachées à ces aumônes, et qu'on ne peut gagner plusieurs indulgences par la même œuvre. Il faudrait excepter le cas où l'on donnerait une somme supérieure à la cotisation ordinaire, ou celui où l'on renoncerait aux indulgences attachées à ces œuvres pour gagner celle du jubilé.

3°. L'aumône doit être faite en faveur de quelque œuvre pie « *quod ad propagationem et incrementum fidei catholicæ pertineat.* »

La détermination qui est ajoutée cette année aux expressions *pium opus*, et que nous venons de citer, exclut l'aumône faite aux pauvres comme œuvre du jubilé. L'aumône doit être destinée à la propagation et à l'augmentation de la foi catholique. En indiquant les *écoles libres* et les *séminaires*, le Souverain Pontife a marqué uniquement une préférence, mais il n'a pas voulu appliquer à ces deux œuvres toutes les aumônes du jubilé. Chaque fidèle est libre de choisir l'œuvre qu'il préfère.

N° 4. *La Confession.*

1° Pour gagner le jubilé, la confession est obligatoire, même pour ceux qui n'ont que des péchés véniels, parce qu'elle se trouve imposée comme condition.

La Bulle du jubilé actuel parle uniquement de

[1] *Traité des Indul.* part. IV, ch. II, art. II, § II, 3°.

confession et non d'absolution : nous en concluons que l'absolution n'est pas nécessaire pour ceux qui n'ont que des péchés véniels. C'est un principe du traité général des indulgences, qui s'appuie sur la décision du 15 décembre 1841.

Il faut pour le jubilé une confession différente de la confession annuelle. Ainsi l'a déclaré la S. Pénitencerie, le 15 janvier dernier.

Comme la confession annuelle n'est pas obligatoire *précisément* au temps de Pâques, celui qui se confesse dans le temps de Pâques, peut faire compter cette confession comme œuvre du jubilé ; mais l'obligation de la confession annuelle n'en persévère pas moins pour lui s'il ne l'a déjà remplie précédemment. Si le pénitent a fait dans l'année ou s'il veut faire une autre confession, il pourra gagner le jubilé en communiant deux fois après une seule confession au temps de Pâques. Tel est, croyons-nous, le sens de cette décision de la S. Pénitencerie :

« Ex S. Pœnitentiariæ responsis certum est haud satisfieri posse præcepto paschali et Jubilœum lucrari unica confessione et unica communione ; potestne unus et alter attingi finis duabus communionibus et unica confessione ?

R. Affirmative ; firma tamen remanente obligatione satisfaciendi, si nondum quis satisfecerit, præcepto annuæ confessionis [1]. »

On ne pourrait pas compter comme deux confessions, une confession faite à deux fois et dans laquelle on n'aurait reçu qu'une seule absolution [2].

COURRIER DE L'UTILE

—

UN ARLEQUIN

Savez-vous ce que c'est qu'un *arlequin ?*

Je m'empresse de circonscrire et de préciser ma question en disant tout de suite qu'il ne s'agit ici que d'un nom de *cuisine*, et qu'il ne faut pas me répondre politique...

L'*arlequin* est bien connu, trop connu des pauvres parisiens qui fréquentent les fourneaux économiques : pour quelques sols ils le trouvent et en vivent... plus heureux encore que nombre de curés réduits par Goblet à la mendicité et qui n'ont pas sous la main les fourneaux économiques des grandes villes.

Donc, l'*arlequin* en question est un plat composé d'un mélange de soupes, de viandes, de légumes, d'œufs, de poissons, etc.; tous restes ramassés dans les restaurants, les boucheries, les fruiteries, etc., un peu partout, et qui, servis presque pour rien en portions copieuses sinon très appétissantes, nourrissent encore bien des pauvres.

[1] Décis. concernant le Jubilé de 1875, *N. R. Theol.* t. VII, p. 339, ad VII.

[2] S. Pénitencerie. 1875, *N. R. Th.* VII, p. 470.

***

Prévoyant que je pourrais quelquefois manquer de ressources, ou de temps, ou de force pour *cuisiner* mon Courrier hebdomadaire, j'ai, depuis quelques mois, régulièrement, partout où j'ai pu la rencontrer, c'est-à-dire dans mes journaux et dans mes livres, recueilli et conservé une vraie fourniture d'*arlequin :* et je m'en félicite puisque, sans cela, je n'aurais aujourd'hui rien à vous offrir.

Dans mon plat de ce jour vous trouverez de tout et encore autre chose : vous pourrez le laisser ou vous pourrez y choisir. Veuillez seulement vous souvenir que la mauvaise cuisine, en Carême, a droit de cité, même là où on la mettrait à la porte en d'autre temps. Sur ce, je commence le service, avec un mot engageant pour chacun de mes morceaux.

***

ENCRE A ÉCRIRE

Vous avez beaucoup à écrire.

Qui ne s'est plaint de son encre ? Voici un moyen très simple de la faire soi-même et d'éviter ainsi d'avoir recours à la bourbe noire que les papetiers décorent si pompeusement du nom d'encre.

Cinq litres d'eau pure, 1 kilogramme de noix de galle, 75 grammes de campêche; on chauffe ensuite presqu'à l'ébullition, pendant deux heures, puis on ajoute, après filtrage, 500 grammes de sulfate de fer, 550 grammes de gomme arabique fondue dans 2 litres 1/2 d'eau.

On laisse reposer à l'air pendant trois jours, on décante, on aromatise avec un peu d'essence de lavande et on met en bouteilles.

***

PEINTURES AU LAIT

Si ni les ressources de votre fabrique, ni vos ressources personnelles ne vous permettent d'orner comme vous le voudriez les murs de votre église ; du moins voulez-vous que leur pauvreté soit propre et d'une blancheur immaculée. Vous aurez cette joie à peu de frais, avec la *peinture au lait détrempé* et la *peinture au lait résineux* dont le *Mémorial industriel* donne la recette :

« La première consiste à prendre 200 grammes de chaux récemment éteinte et à la broyer avec un litre de lait écrémé; on ajoute peu à peu 130 grammes d'huile d'œillette, de lin ou de noix, puis, en remuant toujours le mélange avec une spatule de bois, 2 k. 5 de blanc d'Espagne, et, enfin, un litre de ce même lait écrémé. La peinture ainsi obtenue, colorée par une substance minérale, suffit pour couvrir en première couche une surface de 25 mètres carrés.

« La peinture au lait résineux, bonne pour le dehors, s'obtient en ajoutant aux matières ci-dessus : 60 grammes de chaux éteinte, 6 décilitres d'huile et 60 grammes de poix blanche de Bour-

gogne. Cette dernière substance est fondue dans l'huile, et le mélange est ajouté à la bouillie claire de lait et de chaux.

« La peinture au lait permet l'habitation aussitôt qu'elle est sèche et ne donne aucune odeur. Elle peut s'appliquer sur d'anciennes peintures sans lessivage préalable du bois. Elle recevrait d'utiles applications dans la peinture des constructions rurales. »

* * *

NETTOYAGE DES MARBRES

Vous nettoyerez vos autels, s'ils sont de marbre, avec la recette suivante :

Prenez 30 grammes de chlorure de chaux, et faites-les dissoudre dans un demi-litre d'eau. Trempez un tampon de vieux linge dans cette solution, et frottez-en légèrement le marbre. Deux heures après, lavez à l'eau pure avec une éponge. Si le marbre est très sale, il faut employer une brosse de chiendent pas trop dure au lieu du tampon de linge.

Le même procédé s'applique au nettoyage des murs, en pierre nue, noircis par le temps. Toutefois, avant de procéder au lavage il faut enlever la poussière avec un balai de crin.

Autre recette contre les taches de rouille sur le marbre :

On fait une pâte avec de l'argile et du sulfite d'ammoniaque; et on en recouvre les taches. Après une dizaine de minutes, on l'enlève par un lavage, et on la remplace par une nouvelle pâte d'argile blanche et de cyanate de potasse. On la retire après deux heures et demie, et s'il reste quelques taches de rouille, on les fait disparaître aisément, grâce à une nouvelle application de la première pâte pendant cinq minutes.

* * *

NETTOYAGE DES OBJETS EN FILIGRANES

Pour nettoyer les objets en filigrane d'argent devenus noirs il suffit de les plonger dans une solution de cyanure de potassium.

Ce produit est dangereux; s'il n'y a pas lieu à un nettoyage profond, une solution d'hyposulfite de soude, complètement inoffensive, y suffira. Si dans l'objet en filigrane il n'entre aucun autre métal que l'argent, on peut encore le faire bouillir dans de l'acide sulfurique.

* * *

POUR NETTOYER LES STATUETTES DE PLATRE

On fait une bouillie assez épaisse d'amidon : on étend cette pâte à chaud avec une spatule ou une brosse, en couche épaisse sur l'objet à nettoyer, puis on laisse sécher lentement. L'amidon se détache en écailles qui entraînent les souillures du plâtre. On peut recommencer l'opération, si un premier nettoyage ne suffit pas.

* * *

LAVAGE DES TISSUS EN SOIE DE COULEURS CLAIRES

Les meilleurs savons ont l'inconvénient d'altérer les teintes délicates; il est donc prudent de s'abstenir de leur usage pour ces sortes de lavages.

Bien préférable est le moyen suivant :

On lave d'abord le tissu de soie dans du lait tiède, qui le nettoie parfaitement.

Entre temps, on a préparé — à chaud, — une eau légère de son, qu'on décante ou qu'on passe sur un linge, après l'avoir un peu laissé reposer. — On rince dans cette eau presque froide; on détire soigneusement ces objets dans tous les sens, et on les fait sécher, posés à plat dans les plis d'une serviette.

Ils sont non seulement nettoyés — mais semblent avoir l'apprêt du neuf.

* * *

GELÉE DE BENZINE

Les recettes ci-dessus vous serviront dans votre église et dans votre sacristie : il en sera de même de celle-ci, et vous pourrez la passer encore à votre ménagère, au profit de vos soutanes qui, elles aussi, sont pauvres et rapiécées, mais doivent toujours être propres :

Le meilleur produit pour débarrasser les vêtements de toute espèce de taches, serait une gelée de benzine : Dans une bouteille d'un litre, on fait dissoudre 120 grammes de savon blanc dans 180 grammes d'eau de pluie bouillante; on ajoute 30 grammes d'ammoniaque et on emplit la bouteille aux 3/4 d'eau ; on achève d'emplir avec de la benzine, pour compléter un litre, et l'on secoue fortement.

De ce mélange, on prend une cuillerée à soupe que l'on agite avec un quart de litre de benzine et on obtient une gelée qui enlève toutes les taches et possède en outre l'avantage de ne pas s'évaporer aussi rapidement que la benzine pure.

* * *

CONSERVATION DES BOUQUETS

Beaucoup de fleurs dans votre église, ce sera la meilleure parure en même temps que la plus économique; et voici un moyen de conserver longtemps frais les bouquets que le printemps va vous donner :

Si l'on asperge un bouquet d'eau fraîche et qu'on le mette tremper dans un vase rempli d'eau de savon, l'eau nourrira les tiges et conservera les fleurs. Tous les matins, retirez le bouquet de l'eau de savon; laissez tremper quelques instants les tiges dans l'eau fraîche, replacez les tiges dans l'eau de savon. Celle-ci sera renouvelée tous les trois ou quatre jours. De cette manière, on peut conserver un bouquet pendant un mois dans toute sa fraîcheur, et même plus longtemps dans un endroit passable. Mais il faut manier

délicatement les fleurs afin de ne pas les effeuiller; les fleurs, dès qu'elles sont destinées à un bouquet, ne doivent pas être cueillies par un grand soleil; coupées, elles doivent être tenues dans l'ombre. Il faut éviter de les garder dans les mains échauffées par la transpiration. On recommande aussi de couper la tige de chacune nettement avec un couteau et non pas avec des ciseaux, qui briseraient les tiges et obstrueraient les tubes par lesquels l'eau monte pour porter aux fleurs une fraîcheur constante.

***

MOYEN DE RECONNAITRE SI UN OBJET EST BIEN EN OR

Voulez-vous savoir si un reliquaire, une couronne, ou tout autre objet, est bien en or? Voici, pour vous en assurer, un moyen que l'on dit infaillible.

On prend un caillou de silex et on frotte légèrement dessus l'objet à vérifier. Ce frottement laisse une trace métallique sur le caillou. On approche de cette empreinte une allumette enflammée. Si c'est de l'or, l'empreinte restera telle; dans le cas contraire elle noircira.

***

REMÈDE CONTRE LE RHUME

Vous n'êtes pas aux petits soins pour votre corps : soit! Mais vous seriez coupable de ne pas soigner au moins votre poitrine et votre gorge : vous en avez besoin pour prêcher, pour catéchiser, pour confesser, pour chanter l'office :

Voici un remède contre le rhume, employé avec un grand succès en Angleterre. Proportions pour un litre, par exemple :

3/4 de glycérine très pure.
1/4 d'eau-de-vie.

Mélanger le tout et en prendre trois ou quatre cuillerées à bouche par jour, pendant deux jours.

***

PASTILLES CONTRE LA TOUX

Dans le même ordre, et à la veille de la floraison des violettes, je vous offre encore une recette qui vous donnera à bien bon marché d'excellentes pastilles contre la toux :

Prenez des fleurs fraîches de violettes communes; séparez les pétales du calice et faites infuser pendant quelques heures dans l'eau bouillante. Pour prévenir l'évaporation du principe odorant, on se sert d'un vase d'étain, muni d'un couvercle vissé. A l'infusion passée au travers d'un linge fin, ajoutez un kilogramme de sucre blanc par litre, et laissez fondre à la chaleur du bain-marie. Faites évaporer lentement dans un bassin très évasé et amenez à une consistance telle, qu'en versant ce sirop très épais, goutte à goutte, au moyen d'une cuillère à long bec, chaque goutte forme une pastille.

***

CRESSON FRAIS

Le cresson est, lui encore, un ami de la bouche et de la gorge :

Voulez-vous toujours avoir du cresson frais sur la table? Prenez des assiettes à soupe ordinaires; mettez sur chacune d'elles un morceau de flanelle blanche découpé en rond et dépassant un peu le bord de l'assiette.

Versez de l'eau jusqu'à complète imbibition de la flanelle, sur laquelle vous semez alors des graines de cresson.

En trois jours, vous aurez de la verdure pour orner la table et, deux jours après, vous pourrez faire, avec des ciseaux, la cueillette du cresson; il n'est pas de culture plus économique, puisqu'elle ne nécessite ni vase, ni terre, ni fumiers, et que le morceau de flanelle peut servir plusieurs années.

IMPRIMATUR:

Lingonis, die 24 martii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Bronchites, irritation de poitrine, rhume, grippe.

On a appliqué ces différents noms à diverses formes de l'irritation ou de l'inflammation des conduits qui portent l'air dans les poumons.

L'un des phénomènes les plus fatigants de ces affections est sans contredit la toux qui devient quelquefois tellement insupportable qu'elle constitue à elle seule une véritable maladie.

L'utilité qu'il peut y avoir pour nos lecteurs d'être fixés sur le mérite réel des pectoraux annoncés chaque jour, nous engage à porter à leur connaissance que, par suite d'expériences faites dans les hôpitaux de Paris et en ville, il a été constaté par M. le docteur Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine de Paris, que la pâte de Regnauld a une supériorité marquée sur les autres pectoraux et qu'elle ne contient pas d'opium. Aussi, peut-on se servir de ce délicieux bonbon même immédiatement après le repas et le donner aux enfants en bas âge.

Ces avantages expliquent la vogue de la pâte Regnauld employée depuis 1820 pour la guérison des rhumes, catarrhes, irritation de poitrine, ainsi que la préférence que lui accordent MM. les médecins.

La pâte de Regnauld, préparée, 19, rue Jacob, Paris, se vend 1 fr. 50 la boite dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Ouvrages sur le Carême

Grand Sermonnaire nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, auteur de la *Grande Christologie.*

Tome 1er. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*, 1 vol. grand in-8e de IX-633 pages. 7 50

Tome II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*, 1 vol. grand in-8o de II-708 pages. 7 50

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. Rua.

Trois forts vol. grand in-18, 5e édition. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco, 10 francs.

Ce *Cours* de conférences se distingue : 1o par le vif interêt de la *methode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlable de l'histoire*; 2o par la *force* et l'*enchaînement des raisonnements* et des *preuves;* 3o par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine*; 4o par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus ;* 5o par *l'étendue du plan*, qui embrasse absolument *toute la Religion* (dogme, morale, culte et histoire); 6o par la *vigueur* et la *chaleur* du *style.* Aussi plusieurs milliers d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de Notre-Dame de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. 8 »

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême*, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 648 pages. 6 »

Sermons de saint François de Sales, publiés par l'abbé Chaumont, 3 vol. in-12 de XVI-507 et 500 pages. 10 50

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-538 pages. 3 »

Les Instructions dominicales de l'*Ami du clergé*, par M. l'abbé Rolland. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1re partie : *Le Symbole*, 1 vol. in-12 de 513 pages. 3 »

Retraite pascale d'après des prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot, directeur de l'Enseignement catholique, 1 vol. in-12 de 394 pages. 3 »

Paternité (la) **Chrétienne,** conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

— 1re Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages. 3 »

— IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages. 3 »

— IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 396 pages. 3 »

— IVe Série. — *Les devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages. 3 »

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. Tome Ier : *Familles patriarcales*, 1 vol. in-12 de 404 pages. 3 »

Tome II : *La Famille en Israël*, 1 vol. in-12 de 431 pages. 3 »

Tome III : *La maison de David*, 1 vol. in-12 de 436 pages. 3 »

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 354 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposées pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris. 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 p. 2 »

Enseignements de Notre-Dame de Lourdes, et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation. 2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 »

Eucharistie (l'), avec une introduction sur les mystères, par Mgr Landriot; 3e édition. 1 vol. in-12 de VIII-442 pages, sur beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge et noir. 3 fr. 50

— LE MÊME, 1 vol. in-8o de XI-498 pages. 5 »

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot, archevêque de Reims; 2e édition, 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique*, par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8o de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix.